

## Projet de règlement grand-ducal

### déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

---

#### Avis du Conseil d'Etat

(12 juin 2012)

Par dépêche en date du 10 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact. Aucune fiche financière n'était jointe. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'Etat en date du 3 avril 2012.

Le texte du projet de règlement grand-ducal se propose d'adapter la procédure d'orientation qui règle le passage de la fin du quatrième cycle de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Il trouve sa base légale dans l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La procédure existante est largement maintenue, à l'exception de quelques outils d'évaluation au service du conseil d'orientation qui sont modifiés. Ainsi tout avis d'orientation devra être motivé. Les voies de recours connaissent une certaine harmonisation dans la mesure où les élèves qui n'ont pas obtenu l'avis d'orientation de leur vœu ont la possibilité de se soumettre à des épreuves d'accès pour l'admission à l'enseignement post-fondamental.

#### **Examen du texte**

##### *Observation préliminaire*

Le texte du projet sous rubrique utilise à plusieurs reprises le terme d'« inspecteur d'arrondissement ». Or le Conseil d'Etat est saisi actuellement d'un projet de loi relatif aux agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant d'autres textes législatifs (cf. doc. parl. n° 6390). Dans ce projet de loi, il est prévu de modifier la terminologie utilisée dans la loi précitée de 2009 pour introduire la notion de « directeur régional ». Il faudrait, le cas échéant, tenir compte de cette nouvelle dénomination.

##### *Préambule*

Il y a lieu d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

## *Chapitre I<sup>er</sup>*

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 2 de cet article, car il ne possède aucun caractère normatif.

### Article 2

Le Conseil d'Etat propose de subdiviser cet article à l'aide de paragraphes. Ainsi le premier paragraphe nouveau regrouperait les critères à l'origine de la décision d'orientation tandis que le deuxième regrouperait les critères à la base de l'avis du titulaire de classe. Dès lors, les tirets devraient être remplacés par une numérotation *ad hoc*.

### Article 3

Sans observation.

### Article 4

Le Conseil d'Etat propose, d'une part, de numéroter les quatre informations dont les parents doivent disposer, d'une part, avant de formuler leur avis d'orientation. D'autre part, il exige de supprimer le dernier alinéa car la subdélégation y prévue interviendrait dans une matière réservée à la loi; en effet, cette subdélégation n'est possible en vertu de l'article 76, alinéa 2 de la Constitution qu'en matière de pouvoir réglementaire d'exécution tel que prévu aux articles 36 et 37 de la Constitution.

## *Chapitre II*

Le Conseil d'Etat relève que l'urgence a été invoquée pour adopter le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire. A l'instar du projet de règlement grand-ducal en projet, les articles 3 et 4 du règlement précité ont instauré un conseil d'orientation et défini les modalités de son fonctionnement.

Pour le Conseil d'Etat, la base légale pour la création d'un conseil d'orientation fait défaut, aussi bien pour le règlement grand-ducal de 1999 précité pris en urgence que pour le projet de règlement grand-ducal sous avis. En effet, ni l'article 24 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ni l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ne constituent des bases légales suffisantes pour instaurer un conseil d'orientation.

Par conséquent, le Conseil d'Etat n'examine les articles 5 à 9 qu'à titre tout à fait subsidiaire et il rappelle que les dispositions réglementaires en question risquent d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions, en vertu de l'article 95 de la Constitution.

## Article 5

Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements ci-dessus relatifs à tout le chapitre II.

## Article 6

Sans observation.

## Article 7

Au premier alinéa, il faudrait, pour des raisons légistiques, numéroter les quatre tirets. Au deuxième et au troisième tirets du même alinéa, il y a lieu de préciser la durée minimale d'expérience de l'enseignement secondaire et secondaire technique des professeurs ou instituteurs.

Au troisième tiret, où il est question de « circonstances exceptionnelles », il faudrait préciser le type de circonstances dont question.

En ce qui concerne les indemnités prévues au dernier alinéa, le Conseil d'Etat constate l'absence totale de base légale et exige la suppression de cette disposition.

## Article 8

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'existence dans la nomenclature de la notion d' « instituteurs de l'enseignement secondaire technique ». La législation en vigueur n'en fait pas mention.

## Article 9

Sans observation.

## *Chapitre III*

## Article 10

Sans observation.

## Article 11

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le dernier alinéa de cet article. En effet, dans un texte à caractère normatif, il est superfétatoire de préciser que le ministre arrête la forme d'une décision d'orientation.

## Articles 12 à 14

Sans observation.

## *Chapitre IV*

## Article 15

La première partie de phrase « Conformément à la réglementation en vigueur, (...) » est superfétatoire et donc à supprimer.

## Article 16

Sans observation.

## *Chapitre V*

## Article 17

Le Conseil d'Etat constate l'absence de base légale concernant la représentation du ministre par le commissaire de Gouvernement qui figure au début du premier alinéa de cet article. Ni dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ni dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il n'en est question. Comme il s'agit d'une prérogative du ministre, le Conseil d'Etat propose de supprimer la partie de phrase « , représenté par le commissaire de gouvernement qu'il nomme, ».

## Article 18

Le Conseil d'Etat propose de scinder cet article en deux paragraphes, le premier reprenant les différentes parties des épreuves d'accès et le deuxième les sujets des différentes parties des épreuves d'accès. Les tirets sont à remplacer à chaque fois par une numérotation à l'aide de chiffres arabes suivis d'un point.

## Article 19

En ce qui concerne la composition des commissions, à l'alinéa 2, il faut remplacer les tirets par une numérotation et en ce qui concerne la présence dans le texte d'un commissaire de gouvernement, il est renvoyé à l'observation soulevée à l'article 17. Dès lors, il convient de supprimer le dernier alinéa.

## *Chapitre VI*

## Article 20

Sans observation.

## Article 21

Les indemnités prévues à cet article pour les membres des commissions figurant à l'article 19 n'ont pas de base légale et sont donc à supprimer.

## Article 22

Au regard du règlement grand-ducal sur les frais de route qui constitue le cadre légal en la matière, cet article est superfétatoire. Le Conseil d'Etat se doit en effet de renvoyer à son avis n° 49.571 du 14 février 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi, avis dans lequel il a retenu que

« si les dispositions de l'article 7, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, étaient visées, l'article sous examen pourrait être supprimé pour être superfétatoire ».

Le cas échéant, suite à la suppression des articles 21 et 22 du projet, les articles qui suivent seront à renuméroter.

### *Chapitre VII*

#### Article 23

Le terme de « date limite » ne prend pas de trait d'union.

#### Article 24

Il faut écrire « l'année scolaire 2012/2013 ». A la deuxième phrase, il y a lieu d'écrire: « Sont abrogés le règlement grand-ducal (...), et le règlement grand-ducal (...) ».

#### Article 25

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker